



1202518702

DATE DEPOT : 2012-03-09

NUMERO DE DEPOT : 2012R025141

N° GESTION : 2004B17581

N° SIREN : 478854862

DENOMINATION : A.T.H.

ADRESSE : 9 impasse Daunay 75011 Paris

DATE D'ACTE : 2012/02/02

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

A.T.H.

Société par Actions Simplifiée au capital de 25.000 €
Siège social : 9 impasse Daunay - 75011 PARIS
Siren 478 854 862 - APE 41.20 A

043 27581

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE de PARIS
I M (R)
- 9 MARS 2012
N° DEPOT 2581

STATUTS

Mis à jour aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 février 2012

« Certifié conforme à l'original »

Alain Thiébaud

ARTICLE 1^{er} - FORME

La société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 juin 2004.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 1^{er} octobre 2010.

Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des associés.

La Société par Actions Simplifiée qui continue d'exister entre les propriétaires de parts existantes échangées contre des actions, est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : ATH

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La rénovation dans le domaine du bâtiment
- Et tant en France qu'à l'étranger, toutes activités annexes ou connexes

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 février 2012, le siège social est fixé : 9 impasse Daunay - 75011 PARIS.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, les associés ont procédé aux apports suivants :

1) Apports en nature

Monsieur Mathieu LENOIR, a apporté à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, tous les éléments corporels et incorporels de son activité, exercée à titre libéral, inscrit au répertoire des métiers sous le numéro 411578651, code NAF 453C, exercée 7, Bd de Sébastopol - 75001 PARIS, comprenant :

- **Éléments incorporels :**

- Le nom "ATH" évalué à la somme de cinq cent euros (500 €).
- Le droit de présentation de la clientèle évalué à la somme de quinze mille euros (15.000 €).

- **Éléments corporels :**

L'ensemble des éléments corporels utilisés pour l'exploitation de l'entreprise, repris à leur valeur nette comptable arrêtée au 31 décembre 2003 :

- Un véhicule FIAT ----- 6.321 euros
- Un ordinateur Compaq ----- 1.027 euros
- Un onduleur ----- 212 euros

Sous total ----- 7.560 euros

Soit un total arrondi à sept mille cinq cent euros, ci 7.500 €

Ledit apport d'un montant total de vingt trois mille euros (23.000 €) a été consenti net de tout passif. Cet apport a été évalué au vu du rapport établi par Monsieur Grégoire de VAUMAS, Commissaire aux Apports, 34, rue du Général Delestaint à PARIS 16^{ème} désigné par les associés à l'unanimité en qualité de Commissaire aux Apports.

Monsieur LENOIR était propriétaire du fonds de commerce apporté pour l'avoir créé en date du 8 septembre 1997.

La société ATH a ainsi acquis la propriété des biens et droits apportés rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2004.

Nonobstant les stipulations relatives aux dates de transfert de propriété et d'entrée en jouissance, toutes les opérations effectuées par les apporteurs au titre de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2004, date ayant servi de référence à la détermination de la consistance et de la valeur des biens apportés et la date de réalisation définitive de l'apport, ont été réputées faites pour le compte de la société ATH, qui s'est engagée à prendre en charge les biens apportés tels qu'ils existaient alors.

En application de l'article 809, I, bis du CGI, Monsieur Mathieu LENOIR s'est engagé à conserver pendant 3 ans les titres reçus en contrepartie de l'apport de son fonds de commerce à la société ATH. De ce fait et conformément à la loi 97-1269 du 30-12-97, article 36, cet apport a été taxé par un droit fixe de 230 €.

L'apporteur et la société ATH ont déclaré conjointement opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code Général des impôts.

La plus-value nette à long terme sur l'apport des éléments non amortissables dont l'imposition au nom de Monsieur Mathieu LENOIR a été reportée s'est élevée à 15.500 €. Il n'y a pas eu de plus-value dégagée sur l'apport des éléments amortissables, lesquels ont été repris à la valeur nette comptable au 31 décembre 2003.

2) Apports en numéraire

Madame Janine ROSZE a apporté la somme de 2.000 €.

3) Récapitulation des apports

Monsieur Mathieu LENOIR, apport en nature 23.000 €
Madame Janine ROSZE, apport en numéraire 2.000 €

Total des apports 25.000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 25.000 euros. Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de DIX (10) euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de commerce applicables et par les présents statuts.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Chaque associé dispose d'un droit préférentiel de souscription à chaque augmentation de capital social, au prorata de sa participation au capital. L'assemblée générale des associés statuant dans les conditions de l'article 22 pourra toutefois supprimer ce droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 10 - RÉDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte retranscrit dans un registre de mouvements de titres.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Procédure d'agrément des transmissions d'actions

Pour le besoin du présent article, le terme « Transmission » désigne notamment :

- tout transfert d'action à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'il aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
- tout transfert d'action sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de dissolution sans liquidation, de scission, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement d'actions.
- la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les actions restreignant les droits des détenteurs de ces actions et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers ;
- tout transfert de droit d'attribution d'actions résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- tout transfert d'actions en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
- tout transfert portant sur la propriété, la nue propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'action, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété des actions.

Sans préjudice du droit de préemption des associés tel qu'il sera développé ci-après en article 12.2, toute Transmission, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22 des présents statuts, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité requis.

Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette demande d'agrément comporte obligatoirement les informations suivantes :

- lorsque le Cessionnaire est une personne physique, son nom, son état civil et son adresse ; lorsque le Cessionnaire est une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme sociale, l'adresse de son siège social, le montant de son capital social et son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- lorsque le Cessionnaire est une personne morale, les mêmes informations que celle visées au paragraphe précédent sur la ou les personnes contrôlant ce Cessionnaire ;
- les éventuels liens financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire ;

- le nombre d'actions dont le Transfert est envisagé et la part qu'il représente dans le capital social ;
- le prix par action ;
- la date de réalisation prévue pour le Transfert envisagé ;
- les autres conditions et modalités du Transfert envisagé, s'il en existe.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les DIX (10) jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par les autres associés, soit par un tiers, soit par elle-même.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, et en l'absence d'exercice du droit de préemption des associés de la société, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de SIX (6) mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à la présente procédure d'agrément.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS (3) mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de SIX (6) mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est également soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de tout autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au présent article.

Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables.

La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

12.2. Droit de préemption des associés

Chacun des associés (ci-après dénommés individuellement « le Bénéficiaire ») disposera d'un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la notification visé au 12.1 ci-dessus pour exercer son droit de préemption en notifiant par écrit au Cédant, avec copie au Président de la Société, son acceptation de l'offre de vente qui, sous réserve de la réduction des droits du Bénéficiaire ainsi qu'il est dit ci-dessous, vaudra engagement inconditionnel et irrévocable du Bénéficiaire d'acquérir toutes les actions offertes aux mêmes termes et conditions que ceux du projet de Transfert.

A défaut pour l'un des Bénéficiaires d'avoir exercé son droit de préemption dans le délai stipulé ci-dessus, il sera réputé y avoir définitivement renoncé pour le Transfert en cause.

Lorsque le nombre total d'actions que les Bénéficiaires du droit de préemption ont accepté d'acquérir est supérieur au nombre d'actions dont le Transfert est envisagé, les actions concernées sont réparties entre eux au *prorata* de leur participation dans le capital social, compte non tenu des actions du Cédant, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Dans un tel cas, la notification ne vaudra acceptation de l'offre de vente et engagement inconditionnel et irrévocable du Bénéficiaire d'acquérir les actions offertes aux mêmes termes et conditions que ceux du projet de Transfert que dans la limite du nombre d'actions qui lui sera ainsi attribué.

Le Cédant devra transférer les actions concernées aux Bénéficiaires ayant accepté l'offre de vente ainsi qu'il est dit ci-dessus et, le cas échéant, selon la répartition effectuée conformément au présent article, et les Bénéficiaires concernés devront payer le prix d'acquisition des actions, dans un délai de quinze (15) jours.

Toute cession réalisée en violation des dispositions du présent article est nulle.

ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ - CESSION FORCÉE D'ACTIONS

13.1. Exclusion de l'associé-salarié faisant l'objet d'une mesure de licenciement

L'associé qui serait également salarié de la société peut être exclu de la société dans le cas où il serait licencié pour quelque cause que ce soit.

Dans cette hypothèse, les autres associés, ou la société elle-même (sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés) auront l'obligation de racheter les titres de l'associé licencié dans un délai de 45 jours ouvrés à compter de la date de réception de la lettre de licenciement.

En l'absence d'accord entre les parties sur le prix de rachat desdits titres, la partie la plus diligente saisira, dans le délai susvisé, le Président du Tribunal de Commerce de PARIS aux fins de faire désigner un expert judiciaire qui sera chargé de procéder à l'évaluation des titres dans les termes et conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Cette évaluation judiciaire des titres s'imposera de manière définitive tant au cédant qu'au(x) cessionnaire(s).

Sauf convention contraire, le prix est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.

En cas de refus de signature des ordres de mouvement par l'associé licencié, il pourra être procédé d'office à la cession des titres sur la signature du Président, après mise en demeure expédiée 15 jours à l'avance et demeurée infructueuse.

La présente clause ne pourra en aucun cas être considéré comme potestative, ce que les parties reconnaissent et acceptent expressément.

13.2. Exclusion de l'associé du fait d'un changement de contrôle

La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle au moment de son entrée au capital. Cette société doit à ce titre notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, la société associée est tenue dès cette notification d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le Président provoque une assemblée générale extraordinaire des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de SIX (6) mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les SIX (6) mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.
- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.
- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du Président, après mise en demeure expédiée 15 jours à l'avance et demeurée infructueuse.

13.3. Exclusion de l'associé du fait d'une infraction aux présents statuts

L'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné pouvant prendre part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de majorité.

En cas de vote de l'exclusion de l'associé par l'assemblée générale extraordinaire des associés, les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article 13.2.

13.4. Cession forcée d'actions en cas d'offre de rachat de la majorité du capital social par un tiers (clause dite de « drag along »)

Au cas où un tiers ferait une offre sur au moins 70 % du capital de la société, les associés seront informés de ladite offre.

Au cas où ladite offre serait acceptée par les actionnaires représentant 70 % du capital de la société, tous les actionnaires ayant refusé l'offre seront néanmoins tenus de céder leurs actions aux conditions proposées par le tiers.

Par le seul fait de la notification par la Société aux actionnaires ayant refusé l'offre (ainsi qu'aux autres actionnaires) de l'acceptation par des actionnaires représentant 70 % du capital de la société, le contrat de vente sera définitivement formé aux mêmes conditions et, notamment, au même prix que celles offertes par le tiers acquéreur, les dispositions du présent article valant promesse unilatérale et conditionnelle de vente.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 - REPRÉSENTATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

1. Le Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est désigné pour une durée indéterminée

Lors de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 1^{er} octobre 2010, les associés ont désigné en qualité de Président :

Monsieur Mathieu LENOIR
Demeurant 7, boulevard de Sébastopol - 75001 PARIS
Né le 15/08/1972 à PARIS (75014)
De nationalité française

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers.

Elle peut être fixe, proportionnelle ou mixte.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par assemblée générale extraordinaire des associés, étant précisé que les actions du président seront prises en charge dans le quorum et la majorité requis. Le président pourra en conséquence exercer son droit de vote à l'occasion de la mise aux voix de la résolution relative à son exclusion.

2. Le Directeur Général

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui ont la charge de diriger la société ou un établissement de la société.

La rémunération des fonctions de directeur général pourra être fixée par l'Assemblée générale des actionnaires.

Le Directeur général est désigné pour une durée indéterminée.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Le président pourra librement révoquer le directeur général. Cette décision de révocation peut ne pas être motivée et en tout état de cause, il n'est nul besoin de justifier d'un juste motif pour révoquer le directeur général.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale extraordinaire des associés pourra désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

En application du décret n° 2009-234 du 25 février 2009, la société n'est pas tenue à cette obligation dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères suivants, et ce pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes :

- Total du bilan supérieur à 1 million d'euros ;
- Montant hors taxe du chiffre d'affaires supérieur à 2 millions d'euros ;
- Nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice supérieur à 20.

En revanche, la désignation d'un commissaire aux comptes sera obligatoire dans l'hypothèse où la société serait amenée à contrôler une ou plusieurs autres sociétés, ou si la société elle-même était contrôlée par une ou plusieurs sociétés.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - OBJET

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- ☐ Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- ☐ Nomination, révocation du Président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,
- ☐ Nomination éventuelle des commissaires aux comptes,
- ☐ Agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé,
- ☐ Augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- ☐ Émission de valeurs mobilières,
- ☐ Autorisation à donner au Président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- ☐ Fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- ☐ Transformation en société d'une autre forme,
- ☐ Prorogation de la durée de la société,
- ☐ Modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- ☐ Dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - FORME

Les décisions collectives résultent au choix du Président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, 15 jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquées verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de DIX (10) jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 21 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

ARTICLE 22 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix, sauf pour l'approbation des comptes annuels qui est adoptée à la majorité simple des associés.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 23 - PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial.

L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre. Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour tout autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 25 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont soumis aux associés ou à l'associé unique dans les SIX (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé CINQ POUR CENT (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du Président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de NEUF (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

- Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de commerce, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
- La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils jugent utile ou nécessaire.

Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

Fait en autant d'exemplaires que prévus par la loi
À PARIS
Le 2 février 2012